

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (les 16 et 17 janvier 1957) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF À L'UTILISATION DU CHEMIN DE TRAVERSE DE HAINES PAR L'ARMÉE DES ÉTATS-UNIS POUR ENTRETENIR EN HIVER LE PIPELINE HAINES-FAIRBANKS

I

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 16 janvier 1957

N° 13

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions de la Commission permanente canado-américaine de défense relatives à l'entretien durant l'hiver de la section du pipeline Haines-Fairbanks qui va de la frontière de la Colombie-Britannique et de l'Alaska à Haines-Junction (Territoire du Yukon) le long du chemin de traverse de Haines. Il est entendu que l'Armée des États-Unis désire se servir du chemin pour l'entretien du pipeline une fois par mois seulement, à partir des deux bouts du tronçon, hors les cas d'urgence.

Le Gouvernement canadien est disposé à permettre l'utilisation du chemin de traverse de Haines par l'Armée des États-Unis, pour l'entretien, durant l'hiver, du pipeline Haines-Fairbanks, aux conditions suivantes:

- a) Cette utilisation du chemin sera considérée comme une opération purement militaire, nécessaire pour l'entretien d'une installation militaire;
- b) Elle n'imposera aucune dépense au Gouvernement canadien;
- c) Le chemin ne sera jamais ouvert totalement en hiver;
- d) D'ordinaire les équipes ne travailleront pas simultanément à partir de Haines et de Haines-Junction;
- e) Chaque fois qu'il sera question d'ouvrir partiellement le chemin, l'Armée des États-Unis en Alaska demandera à l'avance la permission au commandant du Réseau routier du Nord-Ouest;
- f) Le commandant du Réseau routier du Nord-Ouest réglera le chemin en tout temps et avisera les autorités canadiennes compétentes chaque fois qu'il sera question d'ouvrir partiellement le chemin;
- g) L'Armée des États-Unis en Alaska se chargera entièrement du bien-être des équipes d'entretien lorsqu'elles utiliseront le chemin;
- h) Les détails d'exécution des conditions mentionnées ci-dessus seront élaborés par l'Armée des États-Unis en Alaska et le commandant du Réseau routier du Nord-Ouest;
- i) Cette permission vaut jusqu'au 1^{er} juillet 1958, date à laquelle le Gouvernement des États-Unis, s'il désire un renouvellement, le demandera par la voie diplomatique.